

tie du chemin de fer de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, connue sous le nom de section du lac Supérieur, entre Lake-Superior-Junction et Fort-William, dans l'Ontario, y compris les travaux d'accommodation de têtes de ligne de ladite compagnie ou de toute autre compagnie, et, pour toutes les fins de l'article 9 de ladite loi, peut fournir, par voie d'achat, de location ou autrement, le matériel roulant et équipement; et la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique et toute autre compagnie seront autorisées, chacune pour sa part, d'en agir de même à l'égard de ladite ligne de chemin de fer, ou dits travaux d'accommodation des têtes de ligne, selon le cas;—que les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 361 de la loi des chemins de fer et l'article 29 du chapitre 122 des lois de 1903 ne s'appliqueront à toute telle location ni à quoi que ce soit effectué en vertu des dispositions qui précèdent;—que la loi des chemins de fer du Gouvernement s'appliquera à toute ligne de chemin de fer (y compris les facilités et travaux d'accommodation de têtes de ligne) ainsi louée ou acquise; et que les dépenses découlant de la loi basée sur cette résolution, ou sous l'empire du chapitre 43 des lois de 1914, constitueront une charge contre le fonds du revenu consolidé du Canada.

L'hon. M. COCHRANE (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Ce projet de résolution tend à autoriser la mise en exploitation du Transcontinental national entre Moncton et Winnipeg advenant le cas où la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ne signerait pas de contrat d'exploitation; il tend aussi à autoriser certaines dispositions relatives à la location de la voie ferrée entre Lake-Superior-Junction et Fort-William, ou au droit à la circulation sur cette partie de la ligne.

L'ingénieur en chef du Transcontinental a donné son certificat attestant que la voie ferrée est terminée et prête à être mise en exploitation. Le Gouvernement ne tient aucunement à exploiter lui-même la ligne; il tient plutôt à ce que le Grand-Tronc-Pacifique en vienne à une entente à ce sujet et se charge de l'exploitation. Mais pour le cas où il n'en ferait rien, nous voulons nous faire autoriser à porter les frais d'exploitation au débit du compte du revenu consolidé.

Si nous déposons un projet de résolution au lieu d'inscrire un crédit au budget, c'est que nous n'avons calculé ce qu'il en coûtera pour exploiter cette voie ferrée au cours de cette année. Nous comptons que le Grand-Tronc-Pacifique signera le bail; mais il n'a pas encore pris de décision et nous ne savons pas quelles seront les exigences du trafic. Si le trafic de l'Intercolonial devait continuer d'accuser aussi peu d'activité qu'à l'heure actuelle, nous pourrions faire servir une partie de notre matériel à l'exploitation du Transcontinental.

L'hon. M. GRAHAM: Monsieur le Président, le cadre de ce projet est assez vaste;

la portée est plus grande que l'honorable ministre (M. Cochrane) ne pense ou que ce qu'il en a indiqué à la Chambre. Par l'adoption du projet de résolution, le Gouvernement se trouverait autorisé à acquérir par voie d'expropriation l'embranchement qui y est mentionné avec tous ses éleveurs, ainsi que les éleveurs que d'autres compagnies ont érigés à Fort-William. Je ne sais si c'est bien là ce que le Gouvernement se propose de faire. Que le comité me permette de citer le texte même du projet de résolution: cela le mettra en position de juger si je dis vrai ou non:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi du chemin de fer national transcontinental, et les lois qui l'amendent, et de prescrire que le ministre des Chemins de fer et des Canaux peut, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, louer ou autrement acquérir cette partie du chemin de fer de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique connue sous le nom de section du lac Supérieur, entre Lake-Superior-Junction et Fort-William, dans l'Ontario, y compris les travaux d'accommodation de têtes de ligne de ladite compagnie ou de toute autre compagnie.

Le Gouvernement veut donc se faire autoriser nonseulement à prendre cette section à bail, si le Grand-Tronc-Pacifique consentait à la lui louer, mais aussi à l'acquérir par voie d'expropriation.

L'hon. M. COCHRANE: Les installations de têtes de ligne n'appartiennent pas au Grand-Tronc-Pacifique, mais à une autre compagnie.

L'hon. M. GRAHAM: Quelqu'en soit le propriétaire, vous pourrez les acquérir par expropriation?

L'hon. M. COCHRANE: Oui.

L'hon. M. GRAHAM: Ce n'est pas une mince autorisation que le Gouvernement cherche à se faire conférer. Supposons que le Grand-Tronc-Pacifique ait des raisons de ne pas signer de bail en ce moment: le Gouvernement se fait autoriser à acquérir par expropriation, dans l'intervalle, le bien de la compagnie, ou à prendre possession d'installations de têtes de ligne appartenant à quelque autre compagnie pour les faire servir à ses propres objets. Si la compagnie voulait, une fois la construction du chemin de fer terminée—elle ne l'est pas en ce moment—signer un bail en conformité des stipulations de son contrat, le Gouvernement se trouverait en possession des installations de têtes de ligne appartenant à d'autres compagnies ou au Grand-Tronc-Pacifique et des quelque 180 milles de voie compris entre Lake-Superior-Junction et Fort-